

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2012

Publication : 27/01/2012

Pour le Président du Conseil Général et  
par délégation Georges WALTER  
Directeur de l'Environnement et du  
Cadre de Vie



Direction de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement  
et de l'Agriculture

Conseil Général  
Haut-Rhin

**ARRETE n° 2011-010 SEA**

**ORDONNANT** la procédure d'aménagement foncier et **FIXANT** le périmètre dans la commune de **BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur ASPACH-LE-BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN**

Colmar, le 30 DEC. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-010 SEA portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT en date du 21 janvier 2010 ;
- VU les propositions de la CCAF de BURNHAUPT-LE-HAUT dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1313 en date 11 octobre 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage linéaire est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur ASPACH-LE-BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN.

### **ARTICLE 2 :**

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend une partie de la surface agricole utile des communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, ASPACH-LE-BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura force exécutoire.

### **ARTICLE 4 :**

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### **ARTICLE 5 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

### **ARTICLE 6 :**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de BURNHAUPT-LE-HAUT.

## **ARTICLE 7 :**

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 8 :**

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de BURNHAUPT-LE-HAUT devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1313 en date 11 octobre 2011 :

### *8.1 : Erosion - Gestion de l'eau*

- Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.
- Les bandes enherbées et haies existantes doivent être préservées.
- Les ripisylves existantes doivent être maintenues. Les tronçons dénudés seront plantés avec des essences adaptées permettant de créer une ripisylve diversifiée (arbres, arbustes, graminées, dont espèces mellifères).
- Les surfaces en prairies naturelles bordant la Doller doivent être maintenues.
- Les prairies permanentes et/ou pâtures situées dans le périmètre de protection rapproché du captage en eau potable doivent être conservées. Les terrains non couverts du périmètre doivent être enherbés.
- La Doller doit conserver son espace de divagation. A cet effet, le fuseau de mobilité du cours d'eau a été défini. Aussi, il convient :
  - ✓ d'implanter le réseau des chemins en dehors de ce fuseau de mobilité et déplacer par conséquent le sentier existant sur les berges (sans préjudice de la desserte de l'ensemble des îlots de propriété) ;
  - ✓ de ne pas entreprendre de travaux de renforcement des berges, de recalibrage ou de rectification du tracé de la Doller ;
  - ✓ de favoriser l'acquisition foncière des terrains inclus dans cette zone de mobilité par une collectivité ou par le gestionnaire de la ressource en eau.
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement redistribuées à leur exploitant initial.
- Les zones humides doivent être maintenues en l'état (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

- Tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide sont interdits.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

### 8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- L'opération concerne des terrains situés à proximité du site Nature 2000 ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller ». Les aménagements et travaux projetés peuvent porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité de ce dernier. Une évaluation des incidences « Natura 2000 » est à produire avec l'étude d'impact. Celle-ci analysera notamment les effets notables, temporaires ou permanents, que l'aménagement peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.
- Le dessin du parcellaire et du réseau de chemins devra s'appuyer sur les éléments naturels existants. Ces derniers pourront, selon le cas, servir de limite de parcelles, être inclus dans des secteurs de prairies ou dans les emprises de chemins.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

Les milieux naturels potentiellement menacés en cas de changement de propriétaire seront réattribués préférentiellement à une collectivité ou tout propriétaire, intéressé par leur gestion.

Dans le cas où des travaux affecteraient ce patrimoine, des mesures atténuant ou compensant leurs impacts, proportionnées aux enjeux, devront être proposées.

### 8.3 : Archéologie – Monuments historiques

L'étude souligne la sensibilité archéologique, dès la Protohistoire de la localité du Pont d'Aspach, emplacement d'un gué franchissant la Doller. La vallée de cette rivière, intégrée dans le périmètre de l'aménagement foncier, constitue une entité à fort potentiel archéologique, notamment au Moyen Âge. Trois villages désertés de cette période se situaient aux lieux-dits Exheim, Ernweiler et carrière Migeon. En outre, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire.

En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

### 8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

### 8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- L'apport de remblais extérieurs et le remaniement des terres contaminées est proscrit de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon très présente dans la vallée ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrottage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc..). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

### **ARTICLE 9 :**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R 121-28 dudit code.

**ARTICLE 10 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

**ARTICLE 11 :**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

**ARTICLE 13 :**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de BURNHAUPT-LE-HAUT et les Maires de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

## Annexe à l'arrêté n° 2011-010 SEA

ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT avec extension sur ASPACH-LE-BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier

**Commune de BURNHAUPT LE HAUT**

## Section 29, parcelles n°

2	3	4	5	13	15	17	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	56	60	61	64
65	66	67	68	69	70	82	84	85	86	87	91	92	95
97	99	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	118
129	130	132	135	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158	172	173	175	176	187
188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201
202													

## Section 30, parcelles n°

5	7	8	9	10	11	30	39	40	42	43	44	45	46
47	48	49	50	53	54	57	58	60	61	62	63	94	104
106	108	110	113	115	117	118	120	121	123	124	126	127	129
130	132	133	135	136	138	139	140	142	143	145	147	149	151
153	178	181	183										

## Section 32, parcelles n°

16	17	18	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	39	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	58	59	159	160	240

## Section 34, parcelles n°

5	46	105	106	108	110	111
---	----	-----	-----	-----	-----	-----

## Section 40, parcelles n°

1	2	3	4	27	29	35	37	38	39	40	41	42	43
44	45	47	48	51	55	56	57	58	59	60	62	63	86
89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	106
107	108	109	110	112	113	115	117	119	121	123	125	127	129
131	132	135	136	138	140	143	144	146	148	149	151	153	154
157	159	161	163	165	166	169	171	172	174	177	179	181	184
186	188	190	193	195	196	198	200	203	205	207			

**Commune de ASPACH-LE-BAS**

## Section 26, parcelles n°

18	31	32	33	34	35	36	37	38	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120							

## Section 35, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	523	525	527	529	531	533	535	537
---	---	---	---	---	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

**Commune de SCHWEIGHOUSE-THANN**

## Section 36, parcelles n°

172	174	176	184	186
-----	-----	-----	-----	-----